

Dieter Rahn *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No: 18376.

1984: June 21; 1985: May 23.

Present: Dickson C.J. and Ritchie*, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA**

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Impaired driving — Accused requested to accompany police officer for purpose of providing breath samples for analysis — Whether accused detained — Whether police required to inform accused of right to counsel — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10 — Criminal Code, s. 235(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Remedies — Right to counsel infringed — Impaired driving — Evidence provided by breathalyzer test excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter.

Cases Cited

R. v. Therens, [1985] 1 S.C.R. 613, followed; *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10, 24.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 235(1) [rep. & subs. by 1974-75-76, c. 93, s. 16].

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1984), 11 C.C.C. (3d) 152, 7 D.L.R. (4th) 438, 38 C.R. (3d) 1, 50 A.R. 43, 29 Alta. L.R. (2d) 289, [1984] 2 W.W.R. 577, dismissing appellant's appeal by way of stated case from his conviction on a charge under s. 236 of the *Criminal Code*. Appeal allowed and new trial ordered.

Gordon H. Freund, for the appellant.

Jack Watson, for the respondent.

* Ritchie J. took no part in the judgment.

Dieter Rahn *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

N° du greffe: 18376.

1984: 21 juin; 1985: 23 mai.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Ritchie*, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

c Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Conduite avec facultés affaiblies — Accusé sommé de suivre un policier en vue de fournir des échantillons d'haleine pour fins d'analyse — L'accusé était-il détenu? — La police était-elle tenue d'informer l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10 — Code criminel, art. 235(1).

d Droit constitutionnel — Charte des droits — Redressement — Violation du droit à l'assistance d'un avocat — Conduite avec facultés affaiblies — Preuve obtenue au moyen de l'alcootest écartée conformément à l'art. 24(2) de la Charte.

Jurisprudence

f Arrêt suivi: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; arrêt mentionné: *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471.

Lois et règlements cités

g Charte canadienne des droits et libertés, art. 10, 24.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 235(1) [abr. & rempl. par 1974-75-76, chap. 93, art. 16].

h POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1984), 11 C.C.C. (3d) 152, 7 D.L.R. (4th) 438, 38 C.R. (3d) 1, 50 A.R. 43, 29 Alta. L.R. (2d) 289, [1984] 2 W.W.R. 577, qui a rejeté l'appel de l'appelant formé par voie d'exposé de cause contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation portée en vertu de l'art. 236 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

i Gordon H. Freund, pour l'appelant.

j Jack Watson, pour l'intimée.

* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This appeal raises the same issues as those considered by this Court in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, which was heard at the same time: (1) whether a person upon whom a demand is made pursuant to s. 235(1) of the *Criminal Code* to accompany a police officer to a police station and to submit to a breathalyzer test is detained within the meaning of s. 10 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and is therefore entitled to be informed of the right to retain and instruct counsel without delay; and (2) if there has been an infringement or a denial of the right to counsel, whether the evidence provided by the breathalyzer test should be excluded pursuant to s. 24 of the *Charter*.

The appeal is by leave of this Court from the judgment of the Alberta Court of Appeal on January 9, 1984, 11 C.C.C. (3d) 152, 7 D.L.R. (4th) 438, 38 C.R. (3d) 1, 50 A.R. 43, 29 Alta.L.R. (2d) 289, [1984] 2 W.W.R. 577, dismissing an appeal by way of stated case against the appellant's conviction by Provincial Court Judge J.E. Enright on the charge that he

on or about the 31st day of July, A.D. 1982, at or near Spruce Grove, in the Province of Alberta, did unlawfully have care or control of a motor vehicle, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, contrary to section 236 of the Criminal Code.

On July 31, 1982 at 5:05 a.m. on Highway 60, south of the Enoch Indian Village, a demand was made upon the appellant by a constable to provide a sample of breath pursuant to s. 235(1) of the *Criminal Code*. The appellant was driven to the Stoney Plain detachment of the RCMP, where he provided breath samples at 5:27 a.m. and 5:47 a.m. He was not informed of his right to retain and instruct counsel without delay.

At his trial the appellant applied, pursuant to s. 24 of the *Charter*, for the exclusion of the evidence provided by the breathalyzer test on the ground that he had been denied the right to counsel guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*. In refusing to exclude the evidence, the provincial court judge

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Ce pourvoi soulève les mêmes questions que celles examinées par cette Cour dans l'affaire *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, qui a été entendue en même temps: (1) Une personne qui, en vertu du par. 235(1) du *Code criminel*, a été sommée de suivre un policier au poste de police pour y subir un alcootest, est-elle détenue au sens de l'art. 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a-t-elle, par conséquent, le droit d'être informée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat? et (2) En cas de violation ou de négation de ce droit à l'assistance d'un avocat, la preuve obtenue au moyen de l'alcootest doit-elle être écartée conformément à l'art. 24 de la *Charte*?

Ce pourvoi est formé, avec l'autorisation de cette Cour, contre un arrêt rendu le 9 janvier 1984 par la Cour d'appel de l'Alberta 11 C.C.C. (3d) 152, 7 D.L.R. (4th) 438, 38 C.R. (3d) 1, 50 A.R. 43, 29 Alta. L.R. (2d) 289, [1984] 2 W.W.R. 577, qui a rejeté un appel formé par voie d'exposé de cause contre la déclaration de culpabilité de l'appelant que le juge J.E. Enright de la Cour provinciale avait prononcée relativement à l'accusation

[TRADUCTION] d'avoir, le 31 juillet 1982 ou vers cette date, à Spruce Grove ou près de cette municipalité en Alberta, eu la garde d'un véhicule à moteur à l'arrêt alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'article 236 du Code criminel.

Le 31 juillet 1982, à 5 h 05, sur la route 60, au sud du village indien Enoch, l'appelant a été sommé par un policier de fournir un échantillon d'haleine, conformément au par. 235(1) du *Code criminel*. L'appelant a été conduit au poste de la GRC à Stoney Plain, où il a fourni des échantillons d'haleine à 5 h 27 et à 5 h 47. On ne l'a pas informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

Lors de son procès, l'appelant a demandé, conformément à l'art. 24 de la *Charte*, que les éléments de preuve obtenus au moyen de l'alcootest soient écartés pour le motif qu'on lui a refusé le droit à l'assistance d'un avocat que garantit l'al. 10b) de la *Charte*. En refusant d'écartier ces élé-

held, applying the decision of this Court in *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471, that the appellant had not been detained within the meaning of s. 10 of the *Charter* and was, therefore, not entitled to be informed of his right to retain and instruct counsel without delay. The provincial court judge further held that in any event the admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute within the meaning of s. 24(2) of the *Charter*. In its unanimous judgment dismissing the appeal, the Alberta Court of Appeal also relied on the decision in *Chromiak* in concluding that the appellant had not been detained.

For the reasons given in the judgment of this Court in *R. v. Therens, supra*, we hold that as a result of the s. 235(1) demand the appellant was detained within the meaning of s. 10 of the *Charter*; that he was denied the right to be informed of the right to retain and instruct counsel without delay; and that the evidence of the breathalyzer test must be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* because its admission would in all the circumstances of the case bring the administration of justice into disrepute.

The appeal will be allowed, the judgments of the Alberta Court of Appeal and Provincial Court Judge Enright will be set aside, and a new trial will be ordered, with the exclusion of the evidence provided by the breathalyzer test.

Appeal allowed and new trial ordered.

Solicitors for the appellant: Macdonald & Freund, Edmonton.

Solicitor for the respondent: D. G. Rae, Edmonton.

ments de preuve, le juge de la Cour provinciale a appliqué l'arrêt de cette Cour *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471, pour conclure que l'appelant n'a pas été détenu au sens de l'art. 10 de la *Charte* et qu'il n'avait donc pas le droit d'être informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Le juge de la Cour provinciale a en outre conclu que, de toute façon, l'utilisation de ces éléments de preuve n'était pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, au sens du par. 24(2) de la *Charte*. Dans son arrêt unanime où elle a rejeté l'appel, la Cour d'appel de l'Alberta s'est également fondée sur l'arrêt *Chromiak* pour conclure que l'appelant n'a pas été détenu.

Pour les motifs donnés dans l'arrêt de cette Cour *R. c. Therens*, précité, nous concluons que, par suite de la sommation qui lui a été faite conformément au par. 235(1), l'appelant a été détenu au sens de l'art. 10 de la *Charte*, qu'on lui a refusé le droit d'être informé de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et que les éléments de preuve obtenus au moyen de l'alcootest doivent être écartés conformément au par. 24(2) de la *Charte* parce que, d'après toutes les circonstances de l'affaire, leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta et le jugement du juge Enright de la Cour provinciale sont infirmés et un nouveau procès est ordonné, les éléments de preuve obtenus au moyen de l'alcootest étant exclus.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

Procureurs de l'appelant: Macdonald & Freund, Edmonton.

Procureur de l'intimée: D. G. Rae, Edmonton.